



SESSION 5: PREPARATION.EXAMEN JURIDIQUE

LE CAS DU ZIMBABWE

Ce qui suit est un extrait de l'examen juridique du cadre légal en lien avec le déplacement interne du Zimbabwe mené par IDMC-NRC, publié en décembre 2014. Disponible ici (en anglais) : <http://goo.gl/637ZCD>

RECOMANDATIONS

Les recommandations essentielles d'IDMC et de NRC au Gouvernement du Zimbabwe à l'issue de l'examen juridique des instruments légaux pertinents dont l'analyse est détaillée dans des chapitres thématiques sont les suivantes :

1. De retranscrire les provisions de la Convention de Kampala dans la législation nationale de manière à garantir un cadre national répondant au déplacement de manière exhaustive.
2. D'identifier et de nommer une institution responsable de la coordination de tous les efforts visant à protéger et à trouver des solutions durables pour les PDI, y compris avec les acteurs humanitaires et de développement et les organisations de la société civile actifs dans la délivrance d'assistance et de protection aux PDI au niveau national et international. Le statut juridique et le mandat de l'institution responsables des PDI devront être accompagnés d'allocations budgétaires annuelles pour que cette institution puisse accomplir les tâches qui lui incombent et du prérequis d'un appel à des fonds externes si les ressources étaient non disponibles ou insuffisantes pour répondre au déplacement interne.
3. D'incorporer dans la législation locale une définition de PDI conforme avec celle de la Convention de Kampala et des Principes Directeurs des NU en faisant apparaître clairement que la liste des causes de déplacement dans la définition (i) n'est pas exhaustive et que la définition et (ii) ne crée pas de statut spécifique, mais est plutôt utilisée pour répondre aux vulnérabilités spécifiques des PDI au travers de provisions adéquates conformes aux lois et politiques pertinentes.
4. D'inscrire dans la loi domestique une interdiction de la discrimination basée sur le déplacement ainsi que la discrimination parmi les PDI ou entre les PDI et les personnes ou communautés non-déplacées pour quelque motif que ce soit, y compris, la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, les origines ethniques ou sociales, le statut légal ou social, la propriété, la naissance ou d'autres critères similaires.

5. D'introduire dans la législation nationale des provisions interdisant toutes les formes de déplacement arbitraire, comme défini dans la Convention de Kampala et les Principes Directeurs des NU, et de formuler des critères conformes avec les standards du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire pour déterminer quand un acte particulier peut être considéré comme équivalant à un déplacement arbitraire. Ces formulations devront, en particulier, considérer les cas d'expulsion forcées, qui ne peuvent être menées que légalement, dans des circonstances exceptionnelles, et en conformité avec les provisions pertinentes des droits de l'homme et du droit humanitaire.
6. S'agissant des garanties liées aux droits au logement, à la terre et aux biens : (i) de réaffirmer dans les législations pertinentes que les PDI ont le droit à la restitution de leur logement, de leurs terres et de leurs biens ou, si c'est impossible, de recevoir des compensations pour tout logement, terre ou bien perdu, et ce en conformité avec la Convention de Kampala et les Principe de Pinheiro et, à cet effet, d'avoir un accès facilité aux juridictions ou à des mécanismes alternatifs de résolution des problèmes fonciers ; (ii) de réformer la loi qui crée la précarité de l'occupation, particulièrement, l'Acte de Surveillance des Standards de Logement (Housing Standards Control Act), l'Acte Régional de Planification de la Ville et du Pays (Regional Town and Country planning Act) et d'autres lois qui permettent le déplacement arbitraire, y compris en créant des obligations légales de rechercher des alternatives avant d'engager des démolitions ou des expulsions.
7. De promulguer une législation spécifique pour : (i) la collecte régulière des données sur les PDI - désagrégées par âge et par sexe – qui sont considérées comme nécessaires pour informer une réponse humanitaire ciblée ou des programmes de développement ; (ii) et pour garantir la protection de la confidentialité de ces données grâce à un système sécurisé afin de s'assurer du respect de la vie privée des PDI. Ces deux tâches pourront être réalisées soit au travers d'une législation séparée ou par, respectivement (i) l'amendement de l'Acte sur le Recensement et la Statistique (Census and Statistic Act) et (ii) en y incorporant les données liées au déplacement dans la liste des informations dont la divulgation est présumée irraisonnable, conformément à la section 61 et 25 de la Constitution.
8. D'adopter, en conformité avec les exigences de la Convention de Kampala et des Principes Directeurs des NU, une politique qui garantisse la participation des PDI dans toutes les initiatives ayant un impact sur leur vie et que l'Etat mette en place toutes les mesures nécessaires pour garantir un consentement libre et éclairé des PDI et des personnes affectées par le déplacement s'agissant de toutes décisions de déplacement ou de réinstallation. De plus, des arrangements spécifiques devront être pris pour garantir que tous les groupes avec des besoins spécifiques prendront part à la planification et à la gestion de la recherche de solutions durables. A cet égard un forum consultatif national représentant à la fois les représentants des PDI et les communautés locales pourrait être créé avec pour but d'apporter des conseils à l'institution nationale en charge de la coordination des activités de protection et d'assistance aux PDI.
9. L'allocation des ressources adéquates pour la réponse aux trois phases de déplacement pourraient être réalisée en : (i) prenant en compte les besoins (y compris les fonds budgétaires, les ressources humaines et le matériel humanitaire) quand les lois et politiques sur le déplacement sont rédigées ; (ii) coordonnant la promulgation de législations et de politiques avec le cycle budgétaire ; en (ii) faisant en sorte que les autorités ayant des responsabilités en lien avec les PDI aient les fonds adéquates.